

FICHE PRATIQUE – LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires (modification de l'article 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991)

Rappel : Le régime des sanctions est posé par les articles 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat : « Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur » aux peines disciplinaires principales que sont, hiérarchiquement, **l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercice, qui ne peut excéder trois années mais qui peut être assortie d'un sursis, et enfin la radiation ou le retrait de l'honorariat.**

❖ Peines complémentaires :

- La juridiction disciplinaire peut, à titre de peine complémentaire, **ordonner la publicité du dispositif et de tout ou partie des motifs de sa décision, dans le respect de l'anonymat des tiers.** La juridiction fixe les modalités de cette publicité, notamment sa durée.
- L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire d'exercice peuvent être assortis des peines complémentaires suivantes :

1° La privation du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée n'excédant pas dix ans ;

2° L'interdiction temporaire, et ce quel que soit le mode d'exercice, de conclure un nouveau contrat de collaboration ou un nouveau contrat de stage avec un élève-avocat, et d'encadrer un nouveau collaborateur ou un nouvel élève-avocat, pour une durée maximale de trois ans, ou en cas de récidive une durée maximale de cinq ans.

❖ Sursis :

- L'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie en tout ou partie du sursis pour son exécution. Le sursis ne s'étend pas aux peines complémentaires éventuelles. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde.
- Lorsqu'une interdiction temporaire d'exercice est assortie du sursis, l'interdiction temporaire de conclure un nouveau contrat de collaboration ou un nouveau contrat de stage avec un élève-avocat, et d'encadrer un nouveau collaborateur ou un nouvel élève-avocat prend effet immédiatement. Dans le cas contraire, elle prend effet à l'expiration de la période d'interdiction temporaire d'exercice.

❖ **Formation complémentaire en déontologie :**

La juridiction disciplinaire peut également prescrire à l'avocat poursuivi **une formation complémentaire en déontologie dans le cadre de la formation continue**, ne pouvant excéder 20 heures sur une période de deux ans maximum à compter du caractère définitif de la sanction prononcée.

A noter : Cette formation complémentaire s'ajoute à l'obligation de formation prévue à l'article 85 du même décret.



❖ **Ajournement du prononcé de la sanction :**

Lorsque la juridiction disciplinaire retient l'existence d'une faute disciplinaire, **elle peut ajourner le prononcé de la sanction en enjoignant à l'avocat poursuivi de cesser le comportement jugé fautif dans un délai n'excédant pas quatre mois**. La notification de la décision d'ajournement vaut convocation à l'audience sur le prononcé de la sanction.